



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

On trouvera dans une autre page du "Bulletin," les avis officiels des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Pour le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a lieu le dernier mardi de chaque mois, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une localité où est établi un bureau de perception, doivent faire, le ou avant, le dernier mardi de ce mois, le versement des appels ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 55....	\$ 1 40
Contribution mensuelle.....	0 10
Total.....	\$1 50

Les membres inscrits dans les bureaux de perception ne doivent pas oublier que leurs contributions sont payables au bureau du percepteur, et que ce dernier n'est pas tenu d'aller les collecter à domicile. S'il le fait, c'est par pure complaisance, et les sociétaires qui seraient en retard par le défaut du percepteur de se rendre à leurs domiciles, s'exposent à être exclus de la participation aux bénéfices.

AVIS

Avis est par le présent donné, aux membres de la Succursale St-Jacques No 3 que, depuis le 1er Oct. dernier, les assemblées de la Succursale ont lieu au No. 1079 de la rue De Montigny, tous les 2e et 4e jeudi de chaque mois.

CETTE ACTION EN DOMMAGES

Une action en dommages-intérêts au montant de \$5,000, a été prise par M. J. P. Coutlée, contre la Société Bienveillante St-Roch, il y a une quinzaine de jours. Elle a été inscrite aux pluri-motifs de la Cour Supérieure à Québec; les journaux quotidiens et commerciaux en ont fait mention dans leurs colonnes de renseignements; le journal *La Presse*, du 25 octobre courant, publiait une lettre de M. Coutlée, dans laquelle il disait: "Quant à l'injure gratuite que M. le président de la Société Bienveillante St-Roch me fait..... je répons en poursuivant la Bienveillante pour \$5,000 en dommages. Il est donc notoirement connu que la Société Bienveillante St-Roch est poursuivie pour \$5,000.

Tel n'est pas le cas cependant. Usant du privilège de la loi, la Société Bienveillante a fait motion pour forcer le demandeur Coutlée à faire signifier son action. La motion a été accordée, les délais sont expirés, nulle signification n'a été faite; l'action est nulle à toutes fins quelconques. Le résultat est que M. Coutlée est condamné à payer une cinquantaine de piastres de frais, tant à son avocat qu'à la Société Bienveillante.

Québec 28 octobre 1897

JOSEPH DUSSAULT,
Président de la S. B. S. R.